



PROJET DE CONVENTION DE SERVITUDES D'ANCRAGE DE DISPOSITIFS DE VIDEOPROTECTION SUR LE PATRIMOINE DE SEINE-SAINT-DENIS HABITAT

Entre :

La commune de Dugny, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la SEINE-SAINT-DENIS, sise au 1 rue de la Résistance, identifiée au SIREN sous le numéro 219 300 308 et représentée par Monsieur Quentin GESELL, Maire de la commune, domicilié en l'Hôtel de ville, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2025 ;

D'une part,

Et

Le propriétaire et bailleur social d'ensembles immobiliers SEINE-SAINT-DENIS HABITAT, dont le siège est situé au 10 rue Gisèle HALIMI 93002 BOBIGNY, identifié au SIRET sous le numéro 279 300 198 000 41, représenté par le Directeur Général, Monsieur Bertrand PRADE, dûment habilité à cet effet par la délibération adoptée par le Bureau de l'Office le 13 février 2025.

D'autre part ;

PREAMBULE

En complément des différentes actions menées en matière de lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance, la commune de Dugny, souhaite poursuivre le déploiement d'un système de vidéo protection sur le territoire communal, plus particulièrement allée BEROUJON et à ses abords.

En effet, depuis plusieurs années, des regroupements occasionnant des nuisances et des troubles ont lieu sur l'espace vert et l'allée longeant la cité Le Moulin à Dugny, propriété de Seine-Saint-Denis habitat, accessible aux locataires et aux habitants de la commune de Dugny.

Consciente de ces éléments, la commune de Dugny a engagé différentes actions concourant à cet objectif de renforcement de la sécurité et de la tranquillité publique.

Le déploiement d'un système de vidéo protection est l'un des moyens pour y parvenir. Sa mise en œuvre implique l'ancrage de dispositifs adaptés sur du foncier ouvert au public, identifié comme un espace privé ouvert au public, appartenant à Seine-Saint-Denis habitat. Il convient d'obtenir préalablement à toute intervention l'accord du propriétaire et de définir, par convention, les conditions dans lesquelles s'exercera l'occupation induite.

Dans le cadre de cette opération, Seine-Saint-Denis habitat propriétaire d'immeubles implantés 2 à 40, allée Beroujon à Dugny et du foncier y afférent susceptible d'accueillir des équipements du dispositif de vidéoprotection et la commune de Dugny ont décidé d'un commun accord de conclure la présente convention.

Dans le respect des dispositions de la loi 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, des articles L-223-1, L251-1 et suivants, L 251-2-5 et suivants, 1--271-1 du Code de Sécurité Intérieure, de l'article L127-1 du Code de la construction et de l'habitation et de la circulaire du 14 septembre 2011 relative au cadre juridique applicable à l'installation de caméras de vidéo protection sur la voie publique et dans des lieux ou établissements ouverts au public et dans les lieux non ouverts au public, les deux parties s'engagent à respecter les dispositions énoncées ci-dessous.

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Par la présente convention Seine-Saint-Denis habitat accepte que la commune de Dugny installe à titre gratuit un mât équipé d'une caméra sur l'espace vert de l'allée Beroujon et à côté du bâtiment du 14, allée Beroujon, destinées à surveiller exclusivement l'espace vert et ses abords sans filmer les bâtiments d'habitation, ci-après décrit dans l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention sera effective dès sa signature par les deux parties et sera tacitement renouvelée à la date anniversaire de sa signature jusqu'à dénonciation par l'une des parties, sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant la date anniversaire de ladite convention.

ARTICLE 3 – EQUIPEMENTS TECHNIQUES

- **Descriptif technique des équipements à implanter :**
1 caméra (dénommée C49 sur l'annexe 1) sera installée sur un mât implanté sur la parcelle C163, propriété de Seine-Saint-Denis habitat (annexe 1), la deuxième caméra (dénommée C50) sera également installée sur un mât situé également sur la parcelle C 163. Les achats, les alimentations, les raccordements des équipements sont exclusivement à la charge de la commune de Dugny ou de l'entreprise missionnée par ses soins à cet effet.
- **Modification éventuelle des équipements implantés :**
Les équipements ci-mentionnés seront susceptibles d'être remplacés par la commune de Dugny au cours de la convention :

Les modifications non-substantielles (remplacement par des équipements similaires) feront l'objet d'une information auprès de Seine-Saint-Denis habitat, par courrier recommandé quinze jours avant la date d'intervention, sauf intervention d'urgence ;

Toute modification substantielle des équipements (changement de nature, augmentation ostensible du volume des équipements) devra faire l'objet d'un avenant qui sera soumis aux instances délibératives, si nécessaire.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE DUGNY

- Installation

La commune de Dugny, ou toute personne dûment mandatée par elle, procédera à ses frais à l'achat et à l'installation des équipements ci-dessus visés dans l'article 3 de la présente convention sur le foncier de Seine-Saint-Denis habitat.

Seine-Saint-Denis habitat octroie à la ville, et à l'entreprise missionnée par ses soins, une servitude de passage sur toute l'allée Beroujon à Dugny pour installer ses équipements (annexe 2).

L'allée Beroujon faisant déjà l'objet de servitudes au bénéfice d'ERDF, de GRDF et du SEDIF, la commune de Dugny devra obligatoirement avant le démarrage de ses travaux en soumettre le descriptif aux différents concessionnaires et obtenir leur accord.

La commune de Dugny remettra à Seine-Saint-Denis habitat les déclarations de travaux, les déclarations d'intention de commencement de travaux et les récépissés afférents des autres concessionnaires bénéficiaires de servitudes.

Une visite préalable du site a été réalisée communément le 28 novembre 2024 avant l'installation à l'issue de laquelle les deux parties ont constaté la possible réalisation du projet sur le foncier de Seine-Saint-Denis habitat. Il a été conjointement acté que toute dégradation générée par la pose et ou l'entretien des mâts et des caméras sera prise en charge intégralement par la commune.

- Entretien

La commune de Dugny, ou toute personne dûment mandatée par elle, s'assurera du bon fonctionnement de ses équipements techniques et en assumera l'entretien, la maintenance, les réparations et leur éventuel remplacement

Seine-Saint-Denis habitat sera systématiquement avertie au préalable d'intervention (même en cas d'urgence) par un contact direct d'un représentant de la commune de Dugny auprès d'un membre de Seine-Saint-Denis habitat : Madame CHAUDHRY, Directrice d'agence, Monsieur LAPORTE, Adjoint à la Directrice de l'agence et Monsieur PALIVODA, Référent Sureté.

- Dépose des équipements

Lorsque la convention arrivera à échéance sans volonté de maintenir les équipements par la régularisation d'une nouvelle convention, ou en cas de résiliation de la convention par l'une des parties ou d'un commun accord entre les deux parties, la commune de Dugny fera procéder à ses frais exclusifs à la dépose du dispositif de vidéo protection sur le terrain concerné, en présence d'un représentant de Seine-Saint-Denis habitat afin de s'assurer de l'absence de dégradations sur les réseaux, susceptibles d'avoir été générées par la pose ou la dépose des caméras.

- Dispositions générales

Dans tous les cas du présent article 4, les interventions devront être effectuées dans les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, aux frais de la commune de Dugny et sous sa responsabilité. La commune de Dugny s'engage à ce que les lieux soient remis en leur état initial après toute intervention de sa part, conformément à la visite conjointe des sites réalisée avant l'installation.

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens de Seine-Saint-Denis habitat, comme à ceux des concessionnaires bénéficiaires préalablement d'une servitude de passage sur le foncier de Seine-Saint-Denis habitat, à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation, du remplacement ou de la dépose des équipements et pour lesquels la remise en état ne pourrait être effectuée feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

La commune de Dugny fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires, tant pour l'installation des équipements, les interventions en cours de convention ou la dépose des équipements. Il en sera de même pour les coûts engendrés par la communication (installation de panneaux d'information) qui sera faite autour de la mise en place d'un dispositif de vidéo protection.

- Enregistrement des vidéos et droit d'accès à l'image

Les images seront conservées trente jours au Centre de Supervision Urbain de la commune de Dugny. Le droit d'accès à l'image pourra être effectué auprès du chef de la Police Municipale.

ARTICLE 5- ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE

- Accès et condition financière

Seine-Saint-Denis habitat devra permettre et faciliter l'accès aux équipements techniques du dispositif par la commune, ou toute personne dûment mandatée par elle, afin d'assurer l'installation, l'entretien, la maintenance, les réparations ainsi que le remplacement ou la suppression desdits équipements.

La présente convention est conclue sans contrepartie financière.

- Information

Seine-Saint-Denis habitat s'engage à informer sans délai la commune de tout dommage ou dégradation qu'il viendrait à constater concernant les installations du dispositif de vidéo protection.

- Entretien et travaux sur le terrain

Seine-Saint-Denis habitat s'engage à ne pas interrompre le fonctionnement des équipements implantés par la commune. Toutefois, dans le cas où Seine-Saint-Denis habitat aurait à faire effectuer des travaux sur son terrain entraînant la suspension du fonctionnement du dispositif, il devra en aviser

la commune de Dugny par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois à l'avance, sauf urgence dûment avérée, et préciser la durée prévisionnelle de cette suspension.

Concernant les travaux ne nécessitant pas l'interruption du fonctionnement des équipements, mais néanmoins susceptibles d'avoir un impact sur l'installation, Seine-Saint-Denis habitat s'engage à en informer la commune par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois à l'avance, sauf urgence dûment avérée, et préciser la nature et la durée prévisionnelle des travaux envisagés. La commune de Dugny indiquera à Seine-Saint-Denis habitat, sitôt l'installation réalisée, les éventuelles consignes particulières à respecter concernant les installations en place.

- Opposabilité de la convention en cas de cession du terrain

La présente convention ne sera pas opposable aux acquéreurs éventuels du terrain objet des présentes, Seine-Saint-Denis habitat s'engage toutefois à rappeler l'existence de la présente convention à tout acquéreur éventuel.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

La commune de Dugny sera responsable de tout dommage qui pourrait survenir à l'occasion de l'installation, du fonctionnement, de l'entretien ou de la dépose des installations visées à l'article 3 de la présente convention. À cet effet, elle fera son affaire de la souscription de tout contrat d'assurance garantissant l'ensemble de ces risques, y compris les dommages causés au terrain de Seine-Saint-habitat, comme aux équipements des concessionnaires également bénéficiaires d'une servitude de passage délivrée par Seine-Saint-Denis habitat, résultat des travaux et interventions sur le dispositif.

La commune de Dugny fera également son affaire personnelle de toute dégradation ou détérioration en lien direct avec la présence des installations de vidéo protection objet de la présente convention que pourraient subir ses équipements ainsi que le terrain de Seine-Saint-Denis habitat du fait des tiers.

ARTICLE 7 - MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

- Modification

Toute modification substantielle de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant (excepté en ce qui concerne les remplacements similaires des équipements techniques, régies par l'article 3 de la présente convention).

- Résiliation

- Résiliation à terme

La présente convention sera tacitement renouvelée à la date anniversaire de sa signature jusqu'à dénonciation par l'une des parties, sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant la date anniversaire de ladite convention.

- Résiliation anticipée

- *Résiliation pour non-respect des obligations contractuelles*

En cas de non-respect d'une des conditions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, la partie qui s'estime lésée pourra résilier ladite convention sous réserve d'avoir adressé un commandement de faire à l'autre partie. Si ce commandement reste sans effet un mois après son émission par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie qui s'estime lésée pourra résilier la convention de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de le demander en justice, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui prendra effet 15 jours à compter de sa réception.

- *Résiliation pour perte de l'objet du contrat*

En cas de retrait ou de non-renouvellement des autorisations accordées à la commune de Dugny pour l'exploitation des dispositifs de vidéo protection, ainsi qu'en cas de fortuit rendant impossible l'exploitation du site ou de décision de la commune de retirer les dispositifs de vidéo protection, la présente convention perdra tout objet et pourra être résiliée par la commune à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sous réserve de respecter un délai de prévenance de 15 jours minimum.

- Dispositions générales

Dans tous les cas de résiliation sus-énoncés, la résiliation n'ouvrira à aucune des parties un quelconque droit à indemnisation et la commune de Dugny procédera à ses frais au retrait des équipements implantés par elle, objet des présentes et assurera autant que de besoin la remise en état de l'emprise sur laquelle ont été ancrés le dispositif de vidéo protection.

ARTICLE 8: AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES

Dans l'hypothèse où d'autres dispositifs seraient déjà installés sur le terrain de Seine-Saint-Denis habitat, la commune de Dugny s'engage, avant d'installer ses équipements, à réaliser à sa charge financière les études de compatibilité avec lesdits équipements ainsi que leur éventuelle mise en compatibilité, principalement auprès des concessionnaires déjà bénéficiaires d'une servitude de passage (cf article 4).

Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, la convention sera résolue de plein droit.

Seine-Saint-Denis habitat aura la possibilité d'installer et/ou de laisser installer à proximité des emplacements autorisés à la commune pour ses dispositifs de vidéo protection, tout équipement technique qu'elle jugera utile. Néanmoins, Seine-Saint-Denis habitat s'engage, avant d'autoriser tout nouvel arrivant à installer ses équipements techniques sur le terrain objet des présentes, à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel arrivant, des études de compatibilité avec les installations existantes, et leur éventuelle mise en compatibilité.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litiges découlant de l'application de cette convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre préalablement leur différend par voie amiable (conciliation, arbitrage). A défaut, l'une ou l'autre des parties pourra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

ARTICLE 11 : ENREGISTREMENT

La présente convention est exonérée des formalités de l'enregistrement.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un remis à chaque partie

A Dugny,

A Bobigny,

Le

Le

M. Quentin GESELL
Maire de Dugny

M. Bertrand PRADE
Directeur Général de Seine-Saint-Denis habitat

ANNEXES : Fiche cadastrale, fiche technique et orientation de la caméra installée, DT et DICT délivrées à la commune de Dugny par les différents concessionnaires